CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE

FORMATION DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU PARQUET

Avis du 9 juin 2026

N° de minute : 5/2026

AVIS

Dans la procédure mettant en cause :

M. X, vice-procureur de la République près le tribunal judiciaire de XX,

Le Conseil supérieur de la magistrature,
Statuant en sa formation de discipline des magistrats du parquet,

Sous la présidence de M. Rémy Heitz, procureur général près la Cour de cassation, président de la formation de discipline des magistrats du parquet,

En présence de :

M. Patrick Titiun
M. Didier Paris
Mme Dominique Lottin
M. Patrick Wachsmann
M. Jean-Luc Forget
Mme Madeleine Mathieu
M. Pierre-Yves Couilleau
M. Rémi Couttin
M. Laurent Fekkar
Mme Véronique Basselin
Mme Céline Parisot
M. Alexis Bouroz

Membres du Conseil,

Assistés de Mme Sarah Salimi, secrétaire générale adjointe du Conseil supérieur de la magistrature, et de Mme Aurélie Vaudry, cheffe du pôle discipline ;

En présence de Mme Sandrine Branche, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature de la direction des services judiciaires, représentant le garde des sceaux, ministre de la justice, assistée de Mme Lauriane Pinard, magistrate au sein de cette même direction ;

Vu l'article 65 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment ses articles 43 à 66 ;

Vu la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994, modifiée, sur le Conseil supérieur de la magistrature, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 94-199 du 9 mars 1994, modifié, relatif au Conseil supérieur de la magistrature, notamment ses articles 40 à 44 ;

Vu la dépêche de la procureure générale près la cour d'appel de XXX en date du 23 septembre 2025, et les pièces annexées, saisissant le Conseil supérieur de la magistrature pour avis sur les faits motivant les poursuites disciplinaires à l'encontre de M. X ;

Vu la décision du 24 septembre 2025 désignant M. Laurent Fekkar, membre du Conseil, en qualité de rapporteur ;

Vu les dossiers disciplinaire et administratif de M. X, préalablement mis à sa disposition ainsi qu'à celle de ses conseil et défenseur ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure, dont M. X et son conseil ont reçu copie ;

Vu le rapport du 24 mars 2026 déposé par M. Laurent Fekkar, communiqué aux parties, par voie dématérialisée, à cette même date ;

Vu la convocation à M. X qui en a eu connaissance par la voie hiérarchique le 17 avril 2026 ;

Vu les convocations adressées à Me A, avocat au barreau de XXX et à M. B, procureur de la République adjoint près le tribunal judiciaire de XXXX, défenseur ;

Après avoir entendu dans la salle d'audience de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, lors de l'audience publique :

- M. Laurent Fekkar, en son rapport ;

- Les explications et moyens de défense de M. X, après notification qui lui a été faite de son droit de garder le silence, de faire des déclarations ou de répondre aux questions, de ses conseil et défenseur ;

- Les observations de Mme Sandrine Branche, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature, représentant le garde des sceaux, ministre de la justice, en faveur de la sanction du déplacement d'office ;

- M. X ayant eu la parole en dernier ;

A rendu le présent

AVIS

Par acte du 23 septembre 2025, la procureure générale près la cour d'appel de XXX a saisi la formation de discipline des magistrats du parquet, en application de l'article 63 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, de poursuites disciplinaires visant M. X, vice-procureur de la République près le tribunal judiciaire de XX.

L'acte de saisine a imputé à M. X les manquements suivants :

1- En achetant, détenant et consommant pendant plusieurs années des produits stupéfiants et en se rendant coupable de faits caractérisant une infraction pénale pour laquelle il a fait l'objet d'une injonction thérapeutique, cette consommation ayant par ailleurs eu des répercussions sur l'exercice de ses fonctions, M. X a manqué aux devoirs de l'état de magistrat, à la probité et à l'honneur qui s'attachent à ces fonctions ;
2- En faisant l'objet d'une enquête connue au plus haut niveau de la hiérarchie policière, M. X a porté atteinte à l'image de l'institution judiciaire ;
3- En s'abstenant d'aviser immédiatement sa hiérarchie de sa première audition devant les services de police, M. X a manqué à son devoir de loyauté.

Sur la publicité de l'audience

Aux termes de l'article 65 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, « *L'audience de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent, ou s'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès de la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature* ».

M. X, par l'intermédiaire de sa défense, a présenté une demande tendant à la non publicité des débats au regard des nombreux éléments de sa vie privée, en particulier de son intimité, devant être abordés lors de l'audience. Il invoque en outre des considérations tenant à sa sécurité en lien avec une enquête pénale dont il pourrait être fait état lors des débats.

Mme Branche, représentant le garde des sceaux, ministre de la justice, ne s'est pas opposée à cette demande.

Le Conseil constate toutefois que les éléments relevant de la vie privée mentionnés par le magistrat se rattachent précisément au contexte de commission des faits à l'origine des poursuites disciplinaires, de même que l'enquête pénale en cause, les débats pouvant par ailleurs être soumis à une anonymisation des autres protagonistes.

Il n'est dès lors pas démontré que la publicité des débats serait susceptible de porter atteinte à l'ordre public, aux intérêts de la justice ou à la vie privée du magistrat.

La demande visant à la non publicité des débats sera en conséquence rejetée.

Sur les faits à l'origine des poursuites disciplinaires

Les faits à l'origine des poursuites disciplinaires ont eu lieu alors que M. X exerçait les fonctions de vice-procureur de la République près le tribunal judiciaire de XX.

Par courriel du 20 février 2025, la procureure générale près la cour d'appel de XXX a informé la direction des services judiciaires de la situation de M. X, vice-procureur de la République près le tribunal judiciaire de XX, mis en cause pénalement pour des faits d'usage de produits stupéfiants pour lesquels le parquet de XXX, en charge de la procédure pénale, lui avait notifié une injonction thérapeutique le 7 février 2025.

Du rapport de la procureure générale du 19 février 2025 annexé au courrier, complété par une dépêche du 16 juillet 2025, il ressort que M. X, qui avait toujours fait l'objet d'appréciations élogieuses quant à sa manière de servir depuis son entrée en fonction, s'est révélé dans l'incapacité d'assurer la direction [du service] C puis celle [du service] D du parquet de XX qui lui avaient été confiées successivement à compter de janvier 2019 en raison de problèmes de santé, d'un état de stress important lié à l'exercice de ses fonctions et de sa consommation de produits stupéfiants.

La procureure générale près la cour d'appel de XXX a estimé que les faits imputés à M. X caractérisaient des manquements disciplinaires et a procédé à la saisine de la formation disciplinaire le 23 septembre 2025.

Sur le fond

Selon les dispositions du premier alinéa de l'article 43 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifié, dans sa version en vigueur depuis la loi du 20 novembre 2023, « *tout manquement par un magistrat à l'indépendance, à l'impartialité, à l'intégrité, à la probité, à la loyauté, à la conscience professionnelle, à l'honneur, à la dignité, à la délicatesse, à la réserve et à la discrétion ou aux devoirs de son état constitue une faute disciplinaire* ».

Sur les premier et deuxième griefs

Il est reproché à M. X d'avoir consommé régulièrement pendant plusieurs années des produits stupéfiants, faits pour lesquels il a fait l'objet d'une enquête pénale suivie au plus haut niveau de la hiérarchie policière puis d'une alternative aux poursuites pénales ordonnée par la procureure de la République près le tribunal judiciaire de XXX.

En l'espèce, M. X, entendu le 26 novembre 2024 en qualité de témoin au cours d'une enquête de flagrance ouverte des chefs d'homicide involontaire et trafic de produits stupéfiants, a fait état d'une consommation de drogues de synthèse (méthamphétamine et GBL) en octobre et novembre 2024.

Une enquête incidente des chefs d'usage de produits stupéfiants s'en est suivie à son encontre à l'initiative du parquet de XXX et a été confiée à la brigade F de XXX en charge de l'enquête initiale précitée.

Entendu par les enquêteurs le 28 janvier 2025, M. X a reconnu avoir consommé des produits stupéfiants tels de la méthamphétamine, du 3MMC et du GBL depuis le mois de septembre ou octobre 2019, à raison d'une fois par semaine, exclusivement les week-ends, précisant qu'il s'était toujours approvisionné auprès du même fournisseur. Il s'est dit abstinent depuis son audition en qualité de témoin le 26 novembre 2024, ajoutant avoir alterné des périodes de sevrage et de rechutes jusqu'à cette date.

L'injonction thérapeutique notifiée le 7 février 2025 a fait l'objet d'une décision de classement sans suite de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de XXX notifiée par courrier du 10 mars 2026, au regard des soins médicaux mis en œuvre par M. X et toujours en cours suivant avis du E en charge de la mesure.

Il résulte de ces éléments que la matérialité des faits d'usage et de détention de produits stupéfiants de 2019 à 2024 est établie, de même que celle de l'acquisition par M. X de ces drogues de synthèse auprès d'un fournisseur qui les lui livrait à proximité de son domicile.

Ces graves infractions pénales ont eu des incidences manifestes sur son aptitude à exercer ses fonctions, des défaillances professionnelles ayant été relevées à son égard à compter de l'année 2019. Si M. X les rattache principalement à ses problèmes de santé avérés et à la pression importante générée par les conditions de travail au parquet de XX, cette consommation a eu un impact sur sa capacité de travail et son investissement dans ses attributions notamment d'encadrement de la division dont il avait la charge.

Ainsi, au cours de la période allant de 2019 à 2024, lui ont été imputés des retards, des réunions non honorées et des absenses aux audiences y compris à une audience de la cour d'assises à laquelle il n'a pas été en mesure de requérir, outre un désengagement de ses missions organisationnelles. Ces carences ont perturbé le fonctionnement du parquet de XX, au détriment des collègues de M. X et des justiciables dont les procédures ont été négligées.

Ces faits ont été commis pendant plusieurs années alors que M. X s'était vu confier la direction de la division la plus emblématique du parquet de XX, spécifiquement en charge de la lutte contre le trafic de stupéfiants en XX. Le fournisseur, avec lequel M. X a été en contact direct pendant plusieurs années et à de multiples reprises pour l'acquisition des drogues en cause, était non seulement manifestement domicilié sur le ressort du tribunal judiciaire de XX mais a également été condamné des chefs de trafic de stupéfiants à la suite de l'enquête de flagrance initiale.

Enfin, au regard de la nature des faits et de sa qualité, M. X a été entendu par le commandant divisionnaire de la brigade F de XXX, assisté par le commissaire général, chef de la brigade F. C'est aussi le directeur de la police judiciaire qui a informé le procureur de la République près le tribunal judiciaire de XX de la convocation de M. X en tant que témoin dans la procédure initiale menée par les enquêteurs de la brigade F de XXX.

En transgressant un interdit absolu au regard de ses missions professionnelles de magistrat, qui plus est en charge de la lutte contre le narcotrafic, M. X a gravement jeté le discrédit sur l'institution judiciaire et porté atteinte à son image, engageant dès lors sa responsabilité disciplinaire. A ce titre, il a manqué aux devoirs de son état, de probité et d'honneur et commis une faute disciplinaire.

Sur le troisième grief

Il est reproché à M. X d'avoir manqué à son devoir de loyauté en s'abstenant d'aviser immédiatement sa hiérarchie de sa première audition devant les services de police.

En l'espèce, M. X, convoqué pour être entendu le 26 novembre 2024 par la brigade F de XXX, n'en a informé le procureur de la République de XX ni avant ni immédiatement après celle-ci. S'il est exact qu'il s'agissait d'une convocation en qualité de témoin et non de mis en cause à ce stade de l'enquête, cette audition concernait néanmoins une enquête ouverte des chefs d'homicide involontaire et trafic de stupéfiants. Il en résulte que M. X aurait dû en aviser sa hiérarchie immédiatement.

En outre, si M. X n'a pas jugé opportun de le prévenir à l'issue de son audition, il n'a pas plus sollicité un entretien en urgence avec lui pour le lendemain, alors qu'il avait révélé lors de cette audition être consommateur de produits stupéfiants.

En s'abstenant de prévenir sa hiérarchie de sa convocation et de son audition, M. X a manqué à son devoir de loyauté et ainsi engagé sa responsabilité disciplinaire.

Sur la sanction

La commission d'infractions à la législation sur les stupéfiants est par nature contraire aux principes inhérents à la fonction de magistrat, quelles que soient ses qualités professionnelles et personnelles.

Cette contradiction totale entre les missions de M. X et son comportement dans la sphère privée, outre les incidences professionnelles relevées par sa hiérarchie, engage gravement la réputation de l'institution judiciaire et la confiance qu'elle peut inspirer aux justiciables. L'unique sanction du déplacement d'office, demandée à l'audience par la direction des services judiciaires, apparaît dès lors insuffisante.

Au regard de la manière de servir et de la personnalité de M. X, le Conseil considère que la révocation du magistrat serait néanmoins disproportionnée, en dépit de la gravité des fautes retenues à son égard.

Toutefois, les insuffisances professionnelles relevées dans ses missions d'encadrement, en qualité de chef de division, le disqualifient durablement pour l'exercice de telles fonctions. La sanction doit donc être de nature à exclure toutes les fonctions de responsabilité hiérarchique intermédiaire.

Partant, le Conseil est d'avis que la sanction de la rétrogradation assortie du déplacement d'office prévue aux articles 45, 5° et 46 de ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est la sanction adaptée à la situation de M. X.

PAR CES MOTIFS,

La formation de discipline des magistrats du parquet, statuant en matière disciplinaire,

Siégeant en audience publique le 12 mai 2026 pour les débats et statuant le 9 juin 2026 par mise à disposition de la décision au secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature, après en avoir délibéré à huis clos, hors la présence de M. Laurent Fekkar, rapporteur,

Rejette la demande visant à la non publicité des débats ;

Émet l'avis de prononcer, à l'égard de M. X, la sanction de la rétrogradation assortie du déplacement d'office ;

Dit que le présent avis sera adressé, pour son information, à M. X par la voie hiérarchique, à ses conseil et défenseur et sera transmis au garde des sceaux, ministre de la justice.

Rappelle que le présent avis n'est susceptible d'aucun recours.